

Loi n° 94-22 du 7 février 1994 portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe, concernant le permis dit "permis Medjerda".

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvées la convention et ses annexes, jointes à la présente loi, signées à Tunis le 28 septembre 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "Carthago Oil Company" d'autre part, et portant autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe, concernant le permis dit "permis Medjerda".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 1994.

Loi n° 94-23 du 7 février 1994 portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Ramla".

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvées la convention et ses annexes, jointes à la présente loi, signées à Tunis le 13 octobre 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés "Union Texal Maghreb Inc" et "L L & E Tunisia, Ltd" d'autre part, et portant autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Ramla".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 1994.

Loi n° 94-24 du 7 février 1994 portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Ras Marmour".

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 1994.

Article unique - Sont approuvées la convention et ses annexes, jointes à la présente loi, signées à Tunis le 28 septembre 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Générale industrielle d'autre part, et portant autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Ras Marmour".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-25 du 7 février 1994 modifiant la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont abrogées et remplacées par ce qui suit les dispositions de l'article 4, des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5, les dispositions de l'article 6, de l'alinéa 2 de l'article 9, des articles 10 et 13, du 1er alinéa de l'article 15, et des articles 16, 19, 23, 27, 28 et 29 de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Art. 4. (nouveau) - Les établissements exerçant la profession de banque sont tenus d'indiquer lors de la demande d'agrément s'ils appartiennent à la catégorie des banques de dépôt, des banques d'investissement ou des banques d'affaires.

Art. 5. (alinéa 2 nouveau) - Elles sont également autorisées à consentir sur ces dépôts des crédits à moyen et long terme dans les conditions édictées à cet effet par la banque centrale de Tunisie.

Art. 6. (nouveau) - Les banques d'investissement sont des entreprises dont l'activité principale consiste dans la participation au capital d'entreprises et dans l'octroi de crédits à moyen et long terme.

L'octroi par ces banques de crédits à moyen et long terme a lieu soit sur leurs fonds propres, soit sur les ressources provenant d'emprunts à moyen et long terme.

Les banques d'investissement ne peuvent recevoir que des dépôts à plus d'un an. Elles ne peuvent les affecter au financement de crédits à moyen et long terme qu'en respectant les conditions fixées par la banque centrale de Tunisie dans le cadre des décisions du conseil national du crédit dans ce domaine.

Accessoirement, les banques d'investissement peuvent dans les conditions fixées par la banque centrale de Tunisie accorder des crédits à court terme aux entreprises dont elles détiennent la majorité du capital ainsi qu'aux entreprises dont elles financent les projets.

Elles peuvent recevoir des dépôts à vue de leurs personnels propres ainsi que des entreprises dont elles détiennent la majorité du capital.

Art. 9. (alinéa 2 nouveau) - L'entreprise qui s'est vu retirer l'agrément doit cesser son activité et limiter ses opérations à celles nécessaires à sa liquidation. Un rapport de liquidation doit être établi par un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie et soumis à l'appréciation de la banque centrale de Tunisie. Il fera ressortir notamment si l'organisme concerné a liquidé ses engagements et prévu pour le reliquat éventuel les moyens propres à régler intégralement ses

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 1994.

dettes. Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la banque centrale de Tunisie.

Art. 10. (nouveau) - Indépendamment des dispositions de l'article 27 ci-dessous, le retrait de l'agrément prévu à l'article 2 de la présente loi est prononcé par le ministre des finances après consultation du conseil national du crédit :

1 - Soit sur son initiative et sur rapport de la banque centrale de Tunisie après avis de l'association professionnelle des banques de Tunisie et après audition de l'organisme bancaire concerné.

2 - Soit sur demande de la banque centrale de Tunisie et après avis de l'association professionnelle des banques de Tunisie et audition de l'organisme bancaire concerné, lorsque la banque centrale de Tunisie estime que l'établissement considéré ne répond plus aux conditions ayant servi de base pour l'octroi de l'autorisation.

3 - Soit sur la demande de l'intéressé lui-même, présentée par la banque centrale de Tunisie après avis de l'association professionnelle des banques de Tunisie.

Dans les cas graves, le ministre des finances peut après avis de la banque centrale de Tunisie désigner immédiatement pour la banque dont l'agrément a été retiré, un liquidateur auquel il fixe les modalités et délais de la liquidation. Le liquidateur tiendra la banque centrale de Tunisie informée du déroulement des opérations de liquidation.

Art. 13. (nouveau) - Toute banque doit justifier lors de sa création d'un capital minimum de :

- 10.000.000 de dinars pour les banques de dépôts et d'investissement à libérer conformément aux dispositions du code de commerce

- 3.000.000 de dinars pour les banques d'affaires à libérer lors de la constitution de la société.

Toute succursale ou agence de banque étrangère autorisée à exercer en Tunisie doit justifier lors de son installation en Tunisie d'une dotation minimale de même montant libérable dans les mêmes conditions.

En outre, toute banque ainsi que toute succursale ou agence d'une banque étrangère doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement le passif dont elle est tenue envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimale.

Art. 15. (alinéa 1er nouveau) - Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus

- Toute fusion de banques
- Toute acquisition d'une part du capital d'une banque susceptible d'entraîner le contrôle de cette banque
- et tout acte dont il peut résulter une cession d'une part importante de l'actif d'une banque susceptible d'entraîner un changement dans sa structure financière ou dans l'orientation de son activité.

Art. 16. (nouveau) - Une banque de dépôt ne doit pas affecter plus de 10% de ses fonds propres à une participation dans une même entreprise ni détenir plus de 30% du capital d'une même entreprise. Ces pourcentages peuvent être modifiés par décret.

Toutefois, par décision de la banque centrale de Tunisie, une banque de dépôt peut être provisoirement autorisée à détenir dans une entreprise une participation supérieure à la limite de 30% définie à l'alinéa précédent et à détenir en cas de nécessité la majorité des parts du capital de cette entreprise. Cette dérogation est délivrée pour une durée fixée à l'occasion de chaque demande.

Art. 19. (nouveau) - La banque centrale de Tunisie établit les règles de gestion et les normes prudentielles que les banques sont tenues de respecter et notamment celles concernant :

- l'usage des fonds propres
- les ratios entre les fonds propres et les engagements

- les ratios entre les fonds propres et les concours à chaque débiteur

- la réserve obligatoire

- les ratios de liquidité

- les risques en général.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 27 de la présente loi, les infractions aux dispositions du présent article, relatives à l'attribution ou à la perception d'intérêts créditeurs ou débiteurs dépassant les limites fixées par la banque centrale de Tunisie, ainsi que les infractions relatives à la perception de commissions non prévues par les circulaires de la banque centrale de Tunisie ou perçues à des taux supérieurs à ceux communiqués à la banque centrale de Tunisie sont punies d'une amende pouvant atteindre cinq fois le montant sur lequel porte l'infraction. Cette amende est infligée par la banque centrale de Tunisie, après audition de l'organisme bancaire concerné. Elle est recouvrée au profit du trésor conformément à la procédure prévue à l'article 27 ci-dessous.

Art. 23. (nouveau) - La banque centrale de Tunisie exerce sur les banques un contrôle sur pièces et sur place.

A cet effet les banques constituées conformément au droit tunisien de même que les succursales ou agences de banques étrangères doivent :

- se conformer aux normes et principes comptables fixés par la banque centrale de Tunisie

- clore leur exercice social chaque année le 31 décembre et établir, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires

- dresser, en cours d'année, des situations comptables selon une périodicité et conformément à une formule-type établie par la banque centrale de Tunisie et publier, chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur bilan et leurs comptes de pertes et profits selon un formulaire-type établi par la banque centrale de Tunisie

- se doter d'une structure permanente d'audit interne

- se soumettre à la demande de la banque centrale de Tunisie, à audit externe

- fournir à la banque centrale de Tunisie tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'elles font une application correcte de la réglementation édictée en matière de contrôle des changes et de contrôle des banques et du crédit.

Toute dissimulation de renseignements ou communication de renseignements sciemment inexacts est passible d'une amende au taux prévu à l'article 27 ci-dessous.

Tout retard dans la communication des documents, renseignements, éclaircissements et justifications visés au présent article est passible, à compter de sa constatation par les agents de la banque centrale de Tunisie, d'une astreinte au taux de cent dinars par jour de retard dont le recouvrement est effectué dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessous.

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au président du conseil d'administration de la banque ou au représentant en Tunisie de la succursale ou de l'agence de banque étrangère soumise au contrôle, ceux-ci les transmettent sans délai aux membres du conseil d'administration.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'une banque, aux personnes morales qu'elles contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de ces personnes morales.

Art. 27. (nouveau) - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 19, les infractions à la législation et à la réglementation bancaires sont poursuivies à l'initiative du gouverneur de la banque centrale de Tunisie et exposent les banques qui s'en sont rendues coupables aux sanctions suivantes :

1 - l'avertissement

2 - le blâme

3 - une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction, recouvrée au profit de trésor au moyen d'état de liquidation décerné et rendu exécutoire par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou le vice-gouverneur et exécuté conformément aux dispositions de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique

4 - la suspension de tout concours de la banque centrale de Tunisie

5 - l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité

6 - le retrait de la qualité d'intermédiaire agréé

7 - le retrait de l'agrément prévu par l'article 2 de la présente loi.

Les sanctions visées aux paragraphes 1 à 4 sont prises par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie après audition de l'organisme bancaire concerné.

Les sanctions visées aux paragraphes 5 à 7 sont prononcées par une commission spéciale appelée commission bancaire et composée :

* d'un magistrat assurant au moins les fonctions d'un président de chambre d'une cour d'appel : président

* d'un représentant du ministère des finances ayant au moins rang de directeur général : membre

* d'un représentant de la banque centrale de Tunisie ayant au moins rang de directeur général : membre

* et du secrétaire général de l'association professionnelle des banques de Tunisie : membre

La commission bancaire tient ses réunions au siège de la banque centrale de Tunisie qui en assure le secrétariat.

Il est interdit aux membres de la commission bancaire de divulguer les secrets dont ils ont pris connaissance du fait de leur mission, sauf dans les cas permis par la loi, et sous le coup des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Art. 28. (nouveau) - Lorsque la commission bancaire estime qu'il y a lieu de faire application des sanctions prévues à l'article 27 ci-dessus, elle porte à la connaissance de la banque concernée, par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant légal de la banque, les faits reprochés à celle-ci.

Elle informe également le représentant légal de la banque qu'il peut prendre connaissance, au siège de la commission, des pièces tendant à établir les infractions constatées.

Le représentant de la banque doit adresser ses observations au président de la commission bancaire dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre.

Le représentant de la banque est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par la commission bancaire. Cette lettre doit lui être communiquée huit jours au moins avant la date de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par un avocat.

Les décisions de la commission bancaire sont motivées; elles sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission bancaire sont susceptibles de recours en cassation devant le tribunal administratif.

Art. 29. (nouveau) - Indépendamment des sanctions disciplinaires, des astreintes et des amendes infligées dans les conditions définies par la présente loi, les infractions à la législation et à la réglementation régissant l'activité bancaire exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires en vertu des lois en vigueur.

Art. 2. - Il est ajouté à la loi susvisée n° 67-51 du 7 décembre 1967, les dispositions suivantes :

Art. 2. (alinéa 3) - Les banques peuvent aussi effectuer des opérations liées à leur activité telles que le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises.

Art. 6. bis - Les banques d'affaires sont des banques agréées pour effectuer à titre d'activité principale les opérations liées à l'activité bancaire prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente loi.

Accessoirement, les banques d'affaires peuvent dans les conditions fixées par la banque centrale de Tunisie dispenser les autres services bancaires au profit des bénéficiaires de leurs interventions conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente loi.

Art. 8. (alinéas 2, 3 et 4) - L'agrément est accordé compte tenu du programme d'activité de l'établissement requérant, des moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en œuvre, de la qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants ainsi que de l'honorabilité et de la qualification adéquate de ses dirigeants.

Il est également tenu compte pour l'octroi de l'agrément, de l'aptitude de l'établissement requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

L'agrément précise le montant du capital initial en fonction du programme d'activité proposé par l'établissement requérant, sans toutefois que ce capital soit inférieur au capital minimum fixé à l'article 13 ci-dessous.

Art. 23. bis - Les comptes annuels des banques constituées conformément au droit tunisien et des succursales ou agences de banques étrangères doivent être soumis à la certification d'un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des banques sont tenus :

1) de signaler immédiatement à la banque centrale de Tunisie tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la banque ou des déposants

2) de remettre à la banque centrale de Tunisie dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par eux. Ce rapport est établi dans les conditions et selon les modalités fixées par la banque centrale de Tunisie

3) d'adresser à la banque centrale de Tunisie copie de leur rapport destiné à l'assemblée générale et aux organes de la banque qu'ils contrôlent.

Une interdiction d'exercer ses fonctions auprès des banques peut être prononcée par la banque centrale de Tunisie, à titre provisoire, pour une durée maximum de trois ans ou à titre définitif à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

La décision d'interdiction définitive est seule susceptible d'appel devant la commission bancaire prévue à l'article 27 ci-dessous.

Le commissaire aux comptes introduit son recours devant la commission bancaire dans un délai de 20 jours à compter de la date de la notification qui lui est faite de la sanction prise à son encontre.

Art. 26. bis - Lorsqu'il apparaît que la situation d'une banque le justifie, le gouverneur de la banque centrale invite les actionnaires de cette banque à fournir à celle-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Le gouverneur de la banque centrale peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au

bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

Art. 26. ter - Lorsqu'une banque a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la banque centrale de Tunisie peut, après avoir mis les membres de son conseil d'administration, dirigeants ou mandataires en mesure de présenter leurs explications, leur adresser une mise en garde.

Lorsque la situation d'une banque le justifie, la banque centrale de Tunisie peut adresser aux membres de son conseil d'administration, dirigeants ou mandataires une injonction à l'effet notamment :

- d'augmenter le capital
- d'interdire toute distribution de dividendes
- de constituer des provisions.

La banque centrale de Tunisie peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à la direction de la banque et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la banque centrale de Tunisie lorsque la gestion de la banque ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou lorsqu'a été prise à son encontre l'une des sanctions visées au premier et deuxième paragraphes de l'article 28 bis ci-dessous.

Art. 28. bis - Les infractions à la législation et à la réglementation bancaire exposent aux sanctions suivantes les membres du conseil d'administration, dirigeants ou mandataires qui s'en sont rendus coupables ou qui y ont consenti ou participé :

- la suspension temporaire de toute fonction de l'une ou plusieurs des personnes visées ci-dessus avec ou sans nomination d'administrateur provisoire
- la cessation des fonctions de l'une ou plusieurs de ces personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire
- une amende pouvant atteindre cinq fois le montant de l'infraction recouvrée pour le compte du trésor, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 27 ci-dessus.

Ces infractions sont poursuivies à l'initiative du gouverneur de la banque centrale de Tunisie et les sanctions dont elles sont passibles sont prononcées par la commission bancaire prévue à l'article 27 ci-dessus, et ce dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles prévues pour la poursuite et la repression des infractions commises par les banques.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions des articles 14, 17 et 25 de la loi sus visée n° 67-51 du 7 décembre 1967.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 1994

Zine El Abidine Ben Ali